

tréal, de retirer leurs bestiaux qu'ils ont mis dans les isles Varennes, qui font tort aux prairies, sous peine de dix livres d'amende, contre les contrevenans, applicable aux propriétaires des dites isles.

Ordonnance du même du 8 Juin, 1708. Regître N^o 2. folio 47 V^o

Qui fait defences à tous habitans qui viendront vendre du poisson et autres denrées dans le marché de la ville de Québec, de l'étaler le long et proche des maisons, et qui leur ordonne de se mettre dans la place, à peine de six livres d'amende, applicable aux fœurs de la congrégation.

Ordonnance du même du 22 Aoust, 1708. Regître N^o 2. folio 82. R^o

Qui fait defences à toutes personnes d'étaler leurs marchandises à la porte de l'Eglise, et particulièrement pendant le service divin, et qui leur ordonne de se mettre au milieu de la place où dans les côtés d'icelle, et de laisser un passage le long des maisons, le tout à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable à la dite Eglise.

Ordonnance du même du 20 Septembre, 1708. Regître N^o 2 folio 109. R^o

Qui fait defences à tous les habitans de ce pais de mettre des atrapes, soit pour les martres ou autres animaux, sur d'autres terres que sur les leurs, et qui adjuge les animaux qui seront pris à ceux à qui apartiendront les terres.

Ordonnance du même du 23 Septembre, 1708. Regître N^o 2 folio 109 R^o

Qui ordonne que toutes les denrées qui seront aportées dans la ville de Québec, seront aussitôt portées dans la place de la basse ville, et qui defend à qui que ce ce soit de rien étaler sur la grève à l'exception de l'anguille, ni de vendre et acheter dans les canots; et aux hôteliers et cabaretiers de rien acheter au dit marché avant huit heures du matin, le tout à peins de dix livres d'amende contre les contrevenans, applicable à l'Eglise.

Ordonnance du même du 26 Septembre, 1709. Regître N^o 2 folio 119 R^o

Qui fait defences à toutes personnes de laisser aller leurs bestiaux
*Q 2 et